


**Commission des Nations Unies  
 pour le droit commercial international**
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE  
 CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)**

## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)</b> .....	3
<b>Décision 1492: CVIM 79</b> – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Valladolid (sección 1ª), Dry Top N.V. c. Sociedad Cooperativa Piñón-Sol CYL (6 avril 2015)</i> .....	3
<b>Décision 1493: CVIM</b> – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (sección 14ª), Golden Seafood Company c. Frime, S.A. (12 mars 2015)</i> .....	4
<b>Décision 1494: CVIM 25; 35-1; 35-3; 36-1; 68</b> – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Pontevedra (sección 6ª), Hoogendik Import/Export B.V c. Blue Marine Fish International, S.L. (6 octobre 2014)</i> .....	5
<b>Décision 1495: CVIM 9-1; 18; 18-1; 18-3; 19; 29</b> – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Palencia, Productos Solubles, S.A. c. Krüger GMBH &amp; Co.K.G (9 septembre 2014)</i> .....	6
<b>Décision 1496: CVIM 35; 38-1; 39; 40; 77; 79</b> – <i>Espagne: Cour suprême, Flavors &amp; Fragrances INC et Internacional Flavors &amp; Frangances I.F.F. c. Ramón Sabater S.A. (9 juillet 2014)</i> .....	7
<b>Décision 1497: CVIM 61; 79; [74; 75; 76; 77]</b> – <i>Espagne: Cour suprême (Chambre civile, section 1ª), 271/2014, St. Paul N.V. c. Freigel Foodsolutions (5 juin 2014)</i> .....	8
<b>Décision 1498: CVIM 33 b)</b> – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (sección 16), Poliamidas de Somontano, S.A. c. World Elastomer Trade, S.L. (18 juillet 2013)</i> .....	10
<b>Décision 1499: CVIM 1-1 a); 53; 62</b> – <i>Espagne: Juzgado de Primera Instancia nº 1 de Pontevedra, International Fixing Systems, SARL c. Granipeç España, S.L. (16 juillet 2010)</i> .....	11
<b>Décision 1500: CVIM 14; 15; 16; 74</b> – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Murcia (15 juillet 2010)</i> .....	12



## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions qui interprètent la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2015

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

**Décision 1492: CVIM 79**

Espagne: Audiencia Provincial de Valladolid (sección 1<sup>a</sup>)<sup>1</sup>

*Dry Top N.V. c. Sociedad Cooperativa Piñón-Sol CYL*

6 avril 2015

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2015/08/SAP-Valladolid-6-abril-2015.pdf>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige opposant un vendeur espagnol et un acheteur belge portait sur un contrat de vente internationale de pignons. Depuis 2007, les parties avaient régulièrement conclu des contrats concernant la livraison de pignons. Invoquant l'article 79 de la CVIM, le vendeur a allégué qu'il n'avait pas pu livrer toute la marchandise prévue à cause d'une maladie touchant les conifères qui avait diminué la production et augmenté les prix, ainsi qu'en raison de problèmes rencontrés avec certains membres de coopératives. Le vendeur, de son côté, a objecté que l'article 79 n'était pas applicable car l'incident n'était pas imprévisible ni inévitable. En effet, le marché du pignon est très volatile car la quantité produite dépend directement de la récolte, de la qualité du pignon dans les autres pays producteurs et de la demande d'un produit qui n'est pas de première nécessité. Le tribunal de première instance a tranché en faveur du vendeur, et l'acheteur a fait appel.

Le tribunal a rejeté l'argument selon lequel les problèmes relatifs aux membres de coopératives tombaient sous le coup de l'article 79, car cette circonstance relevait du contrôle de l'entreprise, dans la mesure où elle concernait son organisation et sa production, et faisait partie des obligations minimales de diligence et de soin qu'une entreprise devait respecter dans le cadre de ses affaires. En ce qui concerne la volatilité du marché, le tribunal a considéré que la baisse de la production n'était pas imprévisible ni inévitable et que, par conséquent, le vendeur pouvait couvrir ces risques en introduisant des clauses de livraison et de prix ajustées à ces conditions et caractéristiques du marché. De plus, le tribunal a déduit des preuves documentaires que le vendeur avait été en mesure de s'acquitter de ses obligations étant donné qu'il avait demandé à renégocier le prix tout en poursuivant la livraison des quantités prévues, et qu'il ne pouvait pas rejeter la faute sur l'acheteur, car ce dernier n'était pas tenu d'accepter un prix différent du prix convenu. Par conséquent, le tribunal a annulé la décision du tribunal de première instance et ordonné au vendeur de livrer à l'acheteur la quantité restante de pignons (12 500 kg sur les 30 000 kg prévus dans le contrat).

---

<sup>1</sup> Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia núm. 9 de Valladolid, 19 février 2014.

**Décision 1493: CVIM**

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (sección 14<sup>a</sup>)<sup>2</sup>

*Golden Seafood Company c. Frime, S.A.*

12 mars 2015

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2015/08/SAP-Barcelona-12-marzo-2015.pdf>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Les parties au contrat s'opposaient sur la question du caractère de la transaction juridique qu'ils avaient conclue: contrat de dépôt ou de vente. Le tribunal de première instance a conclu qu'il s'agissait d'un contrat de dépôt. Le vendeur a fait appel au motif qu'il estimait qu'il s'agissait d'un contrat de vente internationale de marchandises.

Les parties avaient déjà conclu des contrats portant sur des livraisons de morue et de céphalopodes, mais pas de baudroie, et la partie espagnole a reçu deux cargaisons de baudroie (les 19 et 29 octobre), pour un total de 31 018 kg. Le tribunal a jugé que la charge de la preuve incombait à l'acheteur, car si, historiquement, les relations entre les parties relevaient d'un contrat de vente, c'est à la partie qui alléguait le changement de type de contrat concernant la réception de la marchandise, même s'il s'agissait d'un produit différent, qu'il appartenait de le prouver, d'autant plus que la facture émise était identique aux factures habituelles entre les parties.

Le tribunal a établi qu'il s'agissait d'un contrat de vente car l'acheteur avait gardé le silence quand il avait reçu les deux cargaisons de baudroie, c'est-à-dire qu'il n'avait pas protesté en recevant la marchandise. Il a aussi noté que l'acheteur avait déjà reçu des livraisons de baudroie de la part du même vendeur au cours des mois précédents. Par ailleurs, il a relevé l'utilisation de l'Incoterm DDP ce qui, à son avis, démontrait aussi qu'il s'agissait bien d'un contrat de vente, étant donné que l'Incoterm en question avait déjà été utilisé dans des factures antérieures entre les parties, qui avaient été réglées par l'acheteur. Ces termes étaient définis dans la Convention de Vienne. Le tribunal a aussi noté que si la marchandise avait été reçue à titre de dépôt, l'entreprise espagnole (dépositaire) aurait dû demander l'autorisation de l'entreprise islandaise (déposant) pour détruire la marchandise, comme l'exige le Code civil espagnol. D'autre part, on ne pouvait pas déduire des factures relatives à la destruction de la marchandise que cette dernière avait été détruite en totalité, une partie ayant pu être commercialisée.

---

<sup>2</sup> Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia n° 52 de Barcelone, 10 avril 2013.

**Décision 1494: CVIM 25; 35-1; 35-3; 36-1; 68**

Espagne: Audiencia Provincial de Pontevedra (sección 6<sup>a</sup>)<sup>3</sup>

*Hoogendik Import/Export B.V c. Blue Marine Fish International, S.L.*

6 octobre 2014

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/seccion/jurisprudencia/espana/>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige opposait un vendeur espagnol et un acheteur hollandais, ainsi que sa compagnie d'assurance subrogée dans les droits de l'acheteur, car elle avait payé le prix d'une marchandise qu'il a fallu détruire en raison de son mauvais état. Le conflit qui les opposait consistait à déterminer qui devait assumer le risque de la marchandise faisant l'objet du contrat de vente (2 500 caisses de morue congelée du Pacifique). En l'espèce, le vendeur a allégué qu'il s'agissait d'une vente en cours de transport, à laquelle s'appliquait l'article 68 de la CVIM.

La marchandise était transportée de son lieu d'origine en Chine au port de Rotterdam. Une fois qu'elle est arrivée à Rotterdam et a été entreposée dans le terminal portuaire, on a découvert que le système de refroidissement du conteneur où voyageait la marchandise avait cessé de fonctionner et, par conséquent, la totalité des caisses de poisson ont dû être détruites.

Le tribunal a jugé qu'il était prouvé, au vu en particulier d'un rapport d'expert indiquant que le système de refroidissement avait cessé de fonctionner à une date proche de l'arrivée du navire, que l'acheteur avait acquis la marchandise lorsqu'elle était entreposée à Rotterdam, avant l'ouverture du conteneur en question, raison pour laquelle l'article 68 de la CVIM ne devait pas s'appliquer puisqu'il ne s'agissait pas d'une vente en cours de transport. Raisonnant par hypothèse, le tribunal a estimé que même s'il s'était agi d'une vente en cours de transport, la responsabilité aurait dû être imputée au vendeur car celui-ci aurait dû faire preuve d'une diligence minimale en vérifiant l'état de la marchandise, censée être vendue en bon état. Par conséquent, il a estimé que, comme l'acheteur avait acquis la marchandise avant la perte, on était en présence d'une contravention essentielle au contrat par le vendeur ayant entraîné la perte totale des marchandises vendues (articles 35-1, 35-3 et 36-1 de la CVIM).

Par ailleurs, le tribunal s'est référé à la clause coût & fret, incorporée dans la clause CIF (Incoterms 2000) précisée dans le contrat qui, à son avis, signifiait que le vendeur avait dûment livré la marchandise dès lors que celle-ci avait passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu, si bien qu'il devait répondre, jusqu'à ce moment, des risques de perte ou de dommage encourus par la marchandise, le risque passant ensuite à l'acheteur. Toutefois, compte tenu des faits prouvés mentionnés ci-avant, il ne faisait aucun doute que la perte de marchandise ne s'était pas produite pendant le transport maritime entre la Chine et Rotterdam, mais une fois que la marchandise avait déjà été déchargée dans le port et était entreposée dans le terminal portuaire.

---

<sup>3</sup> Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia núm.10 de Vigo, 21 janvier 2013.

**Décision 1495: CVIM 9-1; 18; 18-1; 18-3; 19; 29**

Espagne: Audiencia Provincial de Palencia

*Productos Solubles, S.A. c. Krüger GMBH & Co.K.G*

9 septembre 2014

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2015/01/SAP-Palencia-9-septiembre-2014.pdf>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Les parties au contrat ont conclu un contrat de vente réciproque de café le 1<sup>er</sup> février 2010, censé durer jusqu'à la fin de l'année. Elles s'opposaient en premier lieu sur la question de savoir si le contrat avait été modifié de manière à être prolongé en 2011, la partie espagnole affirmant que le contrat n'avait pas été prolongé et que son silence devant cette modification, ainsi que devant la modification de la quantité convenue, que la partie allemande avait effectuées dans ses communications, ne pouvait valoir acceptation (article 18-1 de la Convention).

Dans ce cadre, le tribunal a analysé en détail les nombreux courriers électroniques échangés entre les parties, à la lumière des articles 18, 19 et 29 de la CVIM. En s'appuyant sur le Recueil analytique de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention de Vienne, mais aussi sur la doctrine et la jurisprudence espagnole relatives à la novation, il a conclu qu'une modification tacite du contrat était possible. Pour ce faire, il a procédé à une évaluation globale de l'ensemble de courriers électroniques car, pris individuellement, ceux-ci n'impliqueraient pas l'acceptation par la partie espagnole de la modification contractuelle, et a jugé que la répétition de ces courriers, le sens de ces derniers, le principe d'estoppel – la partie espagnole ayant effectué des livraisons de café en 2011 – et l'absence de protestation face aux courriers envoyés par la partie allemande, dont on pouvait déduire le volume de café qui devait être livré, et qui était supérieur au volume prévu à l'origine, permettaient de conclure que le contrat avait été modifié.

Plus précisément, le tribunal a rejeté l'argument de la partie espagnole selon lequel, conformément à l'article 18-1 de la CVIM, le contrat ne pouvait être modifié que par convention expresse. Il a conclu, en se fondant sur les articles 18-3 et 9-1 de la Convention, que les divers courriers électroniques échangés et l'attitude des parties à leur égard prouvaient l'existence d'une pratique entre elles. Il a également appuyé sa conclusion sur les décisions contenues dans les numéros de CLOUT 23, 313 et 193. Par conséquent, le tribunal a jugé définitifs, pour ce qui est de déterminer si le contrat avait été modifié, les actes des parties qui, ayant été suffisamment prouvés et interprétés dans leur intégralité, indiquaient leur volonté en ce qui concerne la modification du contrat.

**Décision 1496: CVIM 35; 38-1; 39; 40; 77; 79**Espagne: Cour suprême<sup>4</sup>*Flavors & Fragrances INC et Internacional Flavors & Frangances I.F.F. c. Ramón Sabater S.A.*

9 juillet 2014

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2015/01/STS-9-julio-2014.pdf>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le vendeur espagnol a formé un recours auprès de la Cour suprême contre le jugement prononcé par la Audiencia Provincial de Murcia (sección 1) le 25 mai 2012 (numéro de CLOUT 1342).

Le litige opposant les parties, un vendeur espagnol et un acheteur hollandais, portait sur la livraison de paprika contenant des colorants non autorisés. Dans son recours, le vendeur a allégué, en premier lieu, la violation des articles 38-1 et 39 de la Convention au motif que l'acheteur n'avait pas satisfait à son obligation d'examiner les marchandises dès réception, avant leur utilisation, mais les avait acceptées à des fins d'utilisation et d'incorporation dans son propre processus de production.

La Cour a rejeté l'argument du vendeur et estimé que si l'article 39 de la Convention prévoyait que l'acheteur devait dénoncer un défaut de conformité au vendeur, sous peine de quoi il perdait le droit de se prévaloir de ce défaut et de recourir aux moyens prévus dans la Convention, ce qui supposait aussi que l'acheteur satisfasse à son obligation d'examen conformément à l'article 38-1 de la Convention, cet article ne s'appliquait pas en cas de non-conformité à l'un quelconque des critères visés à l'article 35 de la Convention (quantité, qualité et type) ou si l'exception visée à l'article 40 se produisait; celui-ci prévoit que le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur. Par conséquent, la Cour a estimé que l'article 40 était applicable en l'espèce puisque le vendeur avait agi avec négligence, car il n'avait pas pris de mesures pour garantir la pureté du produit destiné à être livré, et qu'en raison de sa négligence, le vendeur ne pouvait pas invoquer en sa faveur les conséquences du non-exercice, par l'acheteur, de sa responsabilité prévue à l'article 39 de la Convention. À cet égard, la Cour a confirmé la décision de la cour d'appel, qui avait estimé que sur le marché en question (le marché des épices), la présence de colorants contaminants n'était pas inhabituelle, comme en témoignaient les nombreuses alertes émises dans l'Union européenne. À titre hypothétique, elle a examiné l'allégation du vendeur selon laquelle, dans le cadre d'un examen diligent, l'acheteur aurait aussi dû faire analyser la marchandise par des experts pour vérifier si la pureté de cette dernière avait été affectée par des contaminants, et elle a jugé que, en principe et compte tenu des circonstances, un tel examen aurait été excessif.

Deuxièmement, le vendeur a invoqué la violation de l'article 77 de la Convention au motif que l'acheteur n'avait pas pris de mesures raisonnables pour limiter la perte, car il avait incorporé le paprika dans son processus de production, sans l'examiner

<sup>4</sup> Décision antérieure: SAP Murcia, 25 mai 2012, <http://www.cisgspanish.com/seccion/jurisprudencia/espana/?provincia=Murcia>.

lors de sa réception, et il n'avait pas appliqué les critères approuvés par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale concernant les articles 38 et 39, ainsi que l'article 77 de la CVIM. Toutefois, ce raisonnement ne tenait pas compte du fait que le défaut n'était pas initialement connu par l'acheteur, et que l'on ne pouvait attendre de lui qu'il le connaisse.

Enfin, le vendeur a invoqué la violation de l'article 79 de la Convention, au motif qu'il trouvait que le fait de surmonter l'obstacle consistant à découvrir immédiatement la contamination imprévue du paprika et à réagir rapidement constituait une charge excessive et insupportable et que, par conséquent, il se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Citant l'article 1184 du Code civil et l'article 79 de la Convention, il a noté que l'inévitabilité visée à l'article 79 n'exonérait pas la partie défaillante si, au moment de la conclusion du contrat, le risque était raisonnablement contrôlable par la partie contractante qui, par la suite, ne s'était pas acquittée de ses obligations. À cet égard, la Cour a confirmé la conclusion de la cour d'appel, qui a jugé que la perte aurait pu être évitée si le vendeur avait agi comme une personne raisonnable ce qui impliquait, en fin de compte, qu'il avait volontairement assumé le risque correspondant.

**Décision 1497: CVIM 61; 79; [74; 75; 76; 77]**

Espagne: Cour suprême (Chambre civile, section 1<sup>a</sup>)

271/2014<sup>5</sup>

*St. Paul N.V. c. Freigel Foodsolutions*

5 juin 2014

Original en espagnol

Texte intégral: [http://www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2014/07/Jur\\_TS-Sala-de-lo-Civil-Seccion-1a-Sentencia-num.-271-2014-de-5-junio\\_JUR\\_2014\\_187171.html](http://www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2014/07/Jur_TS-Sala-de-lo-Civil-Seccion-1a-Sentencia-num.-271-2014-de-5-junio_JUR_2014_187171.html)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige découlait de l'exécution de trois contrats de vente de produits laitiers (fromage destiné à la préparation de plats précuisinés), conclus le même jour (le 21 janvier 2008) entre un vendeur belge et un acheteur espagnol. La cause immédiate du conflit était le refus de l'acheteur, suite à un incendie survenu dans ses locaux le 15 mars 2008, de recevoir davantage de marchandises et de payer le prix correspondant, l'acheteur arguant que l'incendie constituait un empêchement indépendant de sa volonté et que, aux termes de l'article 79 de la Convention, il était dispensé de l'exécution. Le vendeur belge, en désaccord avec le refus de l'acheteur d'exécuter ce qui avait été convenu, a intenté une première action à son encontre, demandant paiement des produits laitiers, y compris de ceux que, à la suite de l'incendie, il n'avait plus souhaité recevoir. Invoquant les dispositions de l'article 79 de la Convention, l'acheteur a répondu qu'il reconnaissait devoir la partie du montant réclamée par le vendeur à titre de compensation pour la marchandise livrée avant l'incident, mais pas la partie correspondant aux deux envois qu'il n'avait plus souhaité recevoir à la suite de l'incendie.

Le tribunal de première instance a rendu son jugement le 19 mars 2010, acceptant la demande uniquement en relation avec la compensation des marchandises livrées avant l'incendie, mais la rejetant pour le reste. Il a, en particulier, dit que l'acheteur

---

<sup>5</sup> Décision antérieure: Audiencia Provincial de Barcelone, 18 avril 2012.

ne devait pas verser le prix de marchandises qu'il n'avait pas souhaité recevoir après l'incendie, appliquant ainsi en sa faveur l'article susmentionné de la Convention, avec le raisonnement suivant: a) c'était un fait avéré, attesté par des preuves documentaires, qu'un incendie était survenu, qui avait détruit la partie de l'usine du défendeur dans laquelle était préparé le produit pour lequel le demandeur fournissait le fromage; b) cet événement constituait un cas de force majeure; et c) il était inadmissible que le vendeur ait initié le transport d'une partie du produit dans l'après-midi du 17 mars 2008, alors que l'incident avait déjà été signalé, et encore plus qu'il ait continué à fabriquer le produit pour le défendeur, compte tenu de la gravité de l'incident et de l'impossibilité de le réceptionner.

S'il n'a pas été fait appel de ce jugement, le vendeur, avant que le tribunal de première instance compétent n'ait prononcé ledit jugement, a intenté une deuxième action à l'encontre de l'acheteur, qui a donné lieu à la procédure dont ont découlé les recours extraordinaires introduits devant la Cour suprême. Dans cette nouvelle action, le vendeur demandait la résiliation des contrats de vente en raison de la non-exécution par l'acheteur, et la condamnation de ce dernier au paiement du montant qu'il n'avait pas réglé, ainsi que d'une indemnisation pour les dommages qu'il disait avoir subis en raison de la violation du contrat. Le défendeur, à cette nouvelle occasion, a avancé les mêmes arguments que ceux qu'il avait présentés à la première occasion – à savoir qu'il a à nouveau invoqué l'article 79 de la Convention – et, de plus, il a soulevé l'exception de litispendance, étant donné que le premier procès était en cours et que le jugement n'avait pas encore été rendu, que le juge de première instance a rejetée, conformément à la procédure visée à l'article 421 du Code de procédure civile.

Le tribunal de première instance a partiellement fait droit à la demande et ordonné à l'acheteur de payer au vendeur le montant qu'il réclamait à titre d'indemnisation du manque à gagner. L'acheteur a interjeté appel auprès de la Audiencia Provincial, qui a rejeté entièrement la demande du vendeur, pour la raison suivante: étant donné que le fondement de la décision prononcée à l'issue de la première procédure constituait un précédent logique de la décision de la seconde, et que les parties étaient restées les mêmes, il fallait tenir compte de l'autorité de la chose jugée visée à l'article 222-4 du Code de procédure civile, en ce qui concerne la concurrence du motif d'exonération prévu à l'article 79 de la Convention, à savoir l'incendie de l'usine de l'appelant.

Le vendeur a introduit devant la Cour suprême un recours extraordinaire pour infraction à la procédure et un recours en cassation de la décision rendue en appel.

Le recours extraordinaire a été rejeté par la Cour suprême au motif que la qualification donnée, dans une procédure antérieure, à l'incendie survenu dans les locaux de l'acheteur, en tant qu'événement ayant empêché ce dernier de s'acquitter de ses obligations, conformément à l'article 79 de la Convention, obligeait les organes judiciaires de la seconde procédure, qui opposait les mêmes parties et portait sur le même contrat.

En ce qui concerne le recours en cassation, le vendeur a indiqué deux motifs de recours. Premièrement, la violation de l'article 79-3 de la Convention. La Cour suprême a rejeté ce motif étant donné que la première décision, qui appliquait ladite règle, indiquait – bien que de manière implicite – que l'événement était concurrent. En d'autres termes, que l'inexécution par l'acheteur était due à un empêchement

indépendant de sa volonté; qu'on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat; ni qu'il le prévienne ou le surmonte ou qu'il en prévienne ou surmonte les conséquences.

Il était vrai que l'exonération, en tant que résultat de l'empêchement, produisait effet pendant la durée de l'empêchement. Il était aussi vrai qu'il existait des empêchements temporaires, non définitifs. Toutefois, même si l'on partait de l'hypothèse que le défendeur avait pu reprendre son activité industrielle une fois l'incendie éteint et que, par conséquent, l'impossibilité d'exécuter ses obligations avait cessé avec le temps – ce qui, en tout état de cause, n'était pas prouvé – il n'était pas établi que l'acheteur s'était de nouveau trouvé dans une situation où il avait manqué à ses obligations alors que – dans cette hypothèse – il aurait pu exécuter ses obligations.

Concernant le deuxième motif de recours en cassation, le vendeur a invoqué la violation, pour non-application, de l'article 61 de la Convention, en relation avec les articles 74 à 77 de la Convention, c'est-à-dire que, confronté à l'inexécution par l'acheteur, le vendeur était en droit de demander des dommages-intérêts, comme prévu aux articles 74 à 77 de la Convention. La Cour suprême a également rejeté ce motif, estimant que l'article 61 de la Convention renvoyait à un événement distinct de celui qui était visé dans le jugement faisant l'objet du recours – en tant que conséquence de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne l'exonération de responsabilité de l'acheteur.

**Décision 1498: CVIM 33 b)**

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (sección 16)<sup>6</sup>

*Poliamidas de Somontano, S.A. c. World Elastomer Trade, S.L.*

18 juillet 2013

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2015/01/SAP-Barcelona-18-julio-2013.pdf>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur réclamait la restitution du montant payé à titre d'avance au vendeur, distributeur exclusif en Espagne pour le compte d'un fabricant allemand, sur le prix de vente de produits chimiques, cette dernière n'ayant pas eu lieu en raison de l'inexécution par le vendeur. De son côté, le vendeur alléguait que c'était l'acheteur qui n'avait pas exécuté le contrat puisqu'il n'avait jamais réclamé la livraison des marchandises.

Le tribunal a examiné la clause contractuelle établissant un "délai de livraison en fonction des besoins", qui attribuait à l'acheteur la responsabilité de réclamer la livraison des marchandises au vendeur, afin de déterminer si ce dernier ne s'était effectivement pas acquitté de son obligation de livraison. Dans ce cadre, il a noté que l'accord contractuel était conforme non aux dispositions de l'article 329 du Code de commerce et de l'article 1461 du Code civil, qui prévoyaient un délai de livraison conformément à une date indiquée, mais au scénario envisagé à l'article 33 b) de la Convention, selon lequel l'obligation de livraison du vendeur

---

<sup>6</sup> Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia núm.7 de Vilanova i la Geltrú, 23 janvier 2012.

dépendait de la date choisie par l'acheteur. Sur la base des preuves présentées, le tribunal a conclu que l'acheteur n'avait pas exécuté le contrat puisqu'il n'avait jamais fixé de date de livraison des marchandises.

**Décision 1499: CVIM 1-1 a); 53; 62**

Espagne: Juzgado de Primera Instancia nº1 de Pontevedra

*International Fixing Systems, SARL c. Granipec España, S.L.*

16 juillet 2010

Original en espagnol

Texte intégral: [http://www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2015/08/JPI-](http://www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2015/08/JPI-Pontevedra-16-julio-20101.pdf)

[Pontevedra-16-julio-20101.pdf](http://www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2015/08/JPI-Pontevedra-16-julio-20101.pdf)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Les relations entre les parties étaient régies par un contrat de distribution internationale aux termes duquel le mandant français accordait la distribution exclusive de ses produits (revêtements muraux et matériaux de construction) au distributeur espagnol. Le mandant français a réclamé certaines factures impayées au distributeur espagnol, qui n'a pas comparu.

Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et compte tenu en particulier de l'accord des parties dans le contrat de distribution, le juge a estimé les tribunaux de Pontevedra compétents.

Si tant l'acheteur que le vendeur avaient leur établissement dans des États parties à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), ce qui aurait été suffisant pour permettre l'application directe de la Convention (article 1-1 a)), non citée par le juge, la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles a été invoquée pour établir que la loi applicable était la loi correspondant au vendeur français, étant donné que c'est lui qui devait fournir la prestation caractéristique. Le tribunal a alors renvoyé aux articles 53 et 62 de la CVIM, qui déterminent les principales obligations des parties dans le cadre d'un contrat de vente, pour indiquer qu'il appartenait au vendeur de prouver qu'il avait satisfait à son obligation, puisqu'il avait le droit d'exiger le paiement du prix correspondant. Sur la base des documents soumis, en particulier des factures, le juge a condamné l'acheteur-distributeur espagnol à payer les montants réclamés par le vendeur français, à l'exception d'une facture correspondant à une refacturation dont il a estimé qu'elle n'avait pas pu être prouvée.

**Décision 1500: CVIM 14; 15; 16; 74**

Espagne: Audiencia Provincial de Murcia

15 juillet 2010<sup>7</sup>

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige opposant les parties portait sur la conclusion d'un contrat de vente internationale d'une grue. Le tribunal de première instance avait déclaré le contrat conclu, puisque le vendeur espagnol avait fait une offre précise concernant la marchandise et le prix, offre que l'acheteur allemand avait acceptée. L'appelant (le vendeur) a argué que la conclusion du contrat était soumise à la condition que l'acheteur allemand paie avant tout autre acheteur et que, cette condition n'ayant pas été satisfaite, le contrat n'avait pas pu être conclu. L'Audiencia Provincial a confirmé le jugement du tribunal de première instance en se fondant sur les articles 14 à 16 de la CVIM, attendu qu'il ressortait clairement des courriers électroniques échangés entre les parties que le vendeur avait donné à l'acheteur la possibilité de conclure l'opération en priorité, pour autant qu'il effectue ladite opération avant une date déterminée. L'acheteur avait bien satisfait à cette condition, en payant le montant du contrat par virement bancaire, opération qui avait été refusée par la banque du vendeur. Le vendeur avait donc fait une offre ferme et contraignante qu'il n'avait pas respectée de manière injustifiée, car il n'avait pas attendu l'expiration du délai définitif accordé pour le paiement du montant de l'opération et avait revendu la marchandise à un tiers. En conséquence, il y avait eu rencontre entre une offre et une acceptation et, partant, conclusion d'un contrat de vente, dont l'inexécution était imputable au vendeur.

Le tribunal a examiné l'application de l'article 74 de la CVIM, puisque la contravention au contrat de la part du vendeur avait causé un préjudice à l'acheteur pour manque à gagner. Confirmant le jugement en première instance, il a indiqué que les dommages-intérêts correspondaient à la différence entre le montant de la revente et le prix de vente de la grue à l'acheteur, à quoi venaient s'ajouter les frais exposés par ce dernier. Enfin, il a estimé qu'il n'y avait pas violation des dispositions des articles 74, 75 et 77 de la CVIM car le vendeur n'avait pas prouvé que les dommages-intérêts réclamés dépassaient la perte que la partie en défaut avait prévue ou aurait dû prévoir; ni qu'un achat de remplacement était possible; ni encore que l'acheteur n'avait pas pris les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte. De ce fait, il ne convenait pas d'exercer en l'espèce le pouvoir modérateur prévu à l'article 1.103 du Code civil.

---

<sup>7</sup> Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia n° 5 de Murcia, 23 décembre 2009.